

Fiche d'information sur le dispositif de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales du bloc communal

Article 21 de la troisième loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 comporte un ensemble de dispositifs visant à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur leurs finances.

L'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 institue une compensation en faveur du bloc communal et de certains groupements de collectivités territoriales qui leur garantit un niveau de ressources fiscales et domaniales égal à la moyenne des produits fiscaux et domaniaux perçus entre 2017 et 2019.

Ainsi, si la somme des recettes fiscales et domaniales perçue en 2020 est inférieure à la moyenne de ces recettes sur la période 2017-2019, la collectivité se verra verser une dotation du montant de la différence.

A) Collectivités et groupements éligibles au dispositif

Les collectivités et groupements éligibles à ce dispositif sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, les groupements de collectivités territoriales exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et qui ont perçu le versement mobilité en 2019 et en 2020, et ceux ayant perçu en 2019 et 2020 la taxe de séjour, le produit brut des jeux, ou la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique.

B) Modalités de calcul de la compensation

Les recettes prises en compte pour le calcul de la dotation de compensation des communes, des EPCI à fiscalité propre et des EPT sont les recettes fiscales, et les redevances et recettes d'utilisation du domaine listées en annexe 1.

La formule de calcul de la dotation est la suivante :

$$\text{Dotation de compensation} = \text{Somme des produits fiscaux et domaniaux } \underline{\text{moyens}} \text{ perçus entre 2017 et 2019}^1 - \text{Somme des produits fiscaux et domaniaux perçus en 2020}^2$$

¹ Pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire, seule l'année 2019 est prise en compte.

S'agissant des groupements de collectivités, hors EPCI à fiscalité propre, exerçant les missions d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM)³ et des autres groupements de collectivités éligibles, la formule de calcul de la dotation s'applique aux seules recettes suivantes :

- le versement mobilité pour les AOM ;
- les taxes de séjour, le produit brut des jeux et la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique pour les autres groupements de collectivités éligibles.

C) Modalités de notification et calendrier de versement de la compensation

Le montant de la dotation définitive sera notifié aux collectivités et groupements bénéficiaires du dispositif par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer.

La dotation, constatée en recettes du compte administratif 2020 par une procédure de rattachement spécifique, sera versée en deux temps :

- un acompte de 50% de la dotation prévisionnelle est versé dès 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice ;
- le solde sera versé en 2021 une fois connu le montant de pertes réellement constaté au titre de l'année 2020 et donnera lieu à un ajustement, à la hausse ou à la baisse⁴.

Le montant de la dotation versée aux bénéficiaires du dispositif ne pourra être inférieur à 1000€.

Le décret du 25 novembre 2020⁵ précise les modalités d'application de l'article 21, et notamment le calendrier de versement des acomptes, les modalités de calcul du premier acompte et la prise en compte de certains changements de périmètre et transferts de compétences.

1) Le calendrier de versement des acomptes

Le décret du 25 novembre 2020 prévoit deux procédures distinctes pour le versement du premier acompte, selon le statut de la collectivité ou du groupement.

² Pour les recettes domaniales, le produit pris en compte pour l'année 2020 correspond à 79% du produit perçu en 2019 (abattement de 21% correspondant à 11 semaines de fermeture).

³ Pour Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité de la région Ile-de-France, l'article 21 prévoit un aménagement du dispositif en raison de son statut et de son fonctionnement particulier.

⁴ Si l'acompte versé s'avérait supérieur à la dotation définitive, la collectivité devra reverser l'excédent.

⁵ Décret n°2020-1451 du 25 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT de la métropole du Grand Paris éligibles se verront verser le premier acompte de la dotation au plus tard le 30 novembre 2020 sans qu'il soit nécessaire que ces collectivités en fasse la demande. La décision de versement de l'acompte est prise par arrêté préfectoral. Le versement est effectué par la DDFIP dans Chorus au vu de l'arrêté de versement pris par le préfet⁶.

- *L'arrêté préfectoral est pris collectivement. Deux modèles d'arrêté pour les communes et les EPCI à fiscalité propre figurent en annexe 2. Les montants notifiés aux collectivités qui figureront sur les arrêtés ont été transmis par les services centraux et sont validés par la DDFIP.*

Les autres groupements de collectivités éligibles à la compensation devront adresser une demande conjointe au préfet et DDFIP avant le 30 novembre 2020 s'ils souhaitent percevoir le premier acompte, qui sera versé au plus tard le 15 décembre 2020. Le versement de cet acompte sera également notifié par arrêté préfectoral dont un modèle figure en annexe 2.

- *Les groupements de collectivités susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la compensation ont été identifiés par les services centraux au regard des produits figurant dans leurs comptes de gestion en 2019. Une liste des groupements a été transmise à toutes les préfetures. Les montants à notifier sont également transmis par les services centraux.*

2) Les modalités de calcul de l'acompte versé en 2020

Les produits définitifs d'un exercice n'étant connus qu'en début d'exercice suivant lors de la confection des comptes administratifs et des comptes de gestion, le montant des pertes réellement constatées au titre de l'année 2020 ne sera connu qu'au début de l'année 2021.

Pour le calcul de l'acompte versé en 2020, l'article 4 du décret du 25 novembre 2020 prévoit donc des hypothèses d'évolution pour chaque recette fiscale⁷, permettant de calculer un montant estimatif des recettes 2020. Seules les recettes de CVAE sont constatées au niveau du montant effectivement perçu en 2020. Pour les recettes domaniales, la loi prévoit un abattement forfaitaire de 21% appliqué aux recettes perçues en 2019.

Ainsi, pour chaque commune et EPCI est calculé :

- la moyenne des produits perçus pour chaque recette entre 2017 et 2019 ;
- l'estimation du produit perçu en 2020 en reprenant le produit perçu en 2019 auquel est appliqué le pourcentage d'évolution fixé par le décret pour chaque recette fiscale et l'abattement de 21% fixé par la loi pour les recettes domaniales ;
- la différence entre ces deux montants (Moyenne 2017/2019 – Estimation 2020).

⁶ Les préfetures n'ont pas de saisie à effectuer dans Colbert.

⁷ Ces taux d'évolution sont rappelés en annexe 3.

Si la différence entre les deux termes est positive, un acompte correspondant à 50% de ce montant est versé à la collectivité.

Ces calculs, réalisés par les services centraux, intègrent les retraitements prévus par le décret pour tenir compte des modifications de périmètre et transferts de compétences intervenus durant la période de référence⁸.

Le calcul de l'acompte des autres groupements de collectivités territoriales éligibles à la compensation repose sur le même principe : le montant estimatif de recettes de versement mobilité, de taxe de séjour, de produit brut de jeux et de taxe sur les engins de remontée mécanique est déterminé à partir de l'hypothèse d'évolution fixée à l'article 4 du décret pour ces impositions.

3) Le solde versé en 2021

Le solde de la dotation sera versé avant le 31 mai 2021, sur la base des pertes réellement constatées au titre de l'année 2020. La loi prévoit le rattachement de la dotation en recettes du compte administratif 2020.

En cas d'écart entre le montant réel de la perte et celui calculé pour le versement du premier acompte, la différence fera l'objet d'un ajustement réalisé au plus tard le 31 mai.

Les collectivités ayant fait l'objet d'un acompte finalement supérieur au montant total de la compensation devront procéder au reversement de la différence. Ce reversement s'effectuera par un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité. Pour les entités ne percevant pas d'avances mensuelles de fiscalité, le reversement de l'excédent constaté lorsque l'acompte est supérieur au montant de la dotation définitive s'effectue sur la base d'un ordre de recouvrer émis à leur encontre.

⁸ Articles 6 à 14 du décret.

Annexe 1

Liste des recettes fiscales et domaniales prises en compte dans le mécanisme de garantie de recettes en faveur des communes, EPCI à fiscalité propre et EPT de la Métropole du Grand Paris

Impositions prises en comptes pour les communes	Articles
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1380 et 1381 CGI
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1393 CGI
Taxe d'habitation (TH)	1407 CGI
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1447 CGI
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1586 octies CGI
RDM –Redevance des mines (RDM)	1519 CGI
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A CGI
Taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 B CGI
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ⁹	1519 D – 1519 E – 1519 F – 1519 G – 1519 H – 1519 HA – 1519 HB CGI
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	1519 I CGI
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1520 CGI
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	L. 2333-2 CGCT
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	L. 2333-6 CGCT
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L. 2333-26 CGCT
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique	L. 2333-49 CGCT
Produits brut des jeux (PBJ) et reversements sur produits brut des jeux	L. 2333-54 et L.2333-55 CGCT
Versement mobilité (VM)	L. 2333-66 CGCT
Taxe de balayage	L. 2333-97 CGCT
Impôts sur les maisons de jeux	1566 CGI
Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou taxe de publicité foncière (DMTO)	1584 CGI
Contribution sur les eaux minérales	1582 CGI
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi du 13 juillet 1972
Droits de place	L.23331-3 CGCT
Dotation globale de garantie (DGG) et part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE)	Articles 47 et 49 de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	266 quater code des douanes
Taxe sur les passagers	285 quater code des

⁹ Sept des dix composantes de l'IFER : Eoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, transformateurs électriques, stations radioélectriques, installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, installations de production d'électricité d'origine géothermique.

	douanes
Impositions prises en comptes pour les EPCI à fiscalité propre et les EPT le cas échéant	Articles
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	1380 et 1381 CGI
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	1393 CGI
Taxe d'habitation (TH)	1407 CGI
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1447 CGI
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1586 octies CGI
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A CGI
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ¹⁰	1519 D – 1519 E – 1519 F – 1519 G – 1519 H – 1519 HA
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFPNB)	1519 I CGI
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1520 CGI
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	L. 2333-2 CGCT
Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)	L. 2333-6 CGCT
Versement mobilité (VM)	L.2333-66 CGCT
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	L. 5211-21 CGCT
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique	L. 2333-49 CGCT
Produits brut des jeux (PBJ) et reversements sur le produit brut des jeux (PBJ)	L. 2333-55 et L.5211-21-1 CGCT
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi du 13 juillet 1972
Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	266 quater code des douanes

Recettes domaniales – Comptes des instructions budgétaires et comptables

	2017	2018	2019
Recettes domaniales	703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine 7337 – Droits de stationnement	703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine 7337 – Droits de stationnement 73155 - Droits de stationnement (M57)	703 – Redevances et recettes d'utilisation du domaine

¹⁰ Six des dix composantes de l'IFER : Eoliennes et hydroliennes, installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, transformateurs électriques, stations radioélectriques, installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel.

Annexe 3

Taux d'évolution appliqué à chaque imposition pour le calcul de l'acompte (Article 4 du décret du 25 novembre 2020)

Taxe communale sur la consommation finale d'électricité	-5,0%	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	+1,4 %
Taxe locale sur la publicité extérieure	-20,0%	Taxe sur les surfaces commerciales	+2,5 %
Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire	-21,0 %	Redevance des mines, taxe sur les pylônes, taxe de balayage, contribution sur les eaux minérales, taxe sur les passagers	0,0 %
Taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique	-21,0 %	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière	-15,0 %
Produits bruts des jeux	-21,0 %	Droits de places	-21,0 %
Impôt sur les maisons de jeux	-21,0 %	Dotations globale de garantie et part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi	-12,0 %
Versement destiné au financement des services de mobilité	-10,0 %	Taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques	-11,0 %
Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation	+ 2,5%	Redevances et recettes d'utilisation du domaine	-21,0 %.
Cotisation foncière des entreprises : pour les communes rattachées à un EPCI non FPU	+2,7%	Cotisation foncière des entreprises : pour les EPCI à FPU	+2,7%
Cotisation foncière des entreprises : pour les autres EPCI	+3,3%	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	+1,5 %